

ORDONNANCE
N°002/CRC/2025 du 04
Avril 2025

RÔLE GENERAL
ALLA/2025/RG/060

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
Fraternité-Justice-Travail

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COTONOU
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE D'ALLADA
CHAMBRE DES REFERES CIVILS

PRESIDENT : Nahamma Ernest KASSA

MINISTERE PUBLIC : Idossou Ivignon Rodrigue SEDONOUGBO

GREFFIER : Ulrich Durame T. Komlanvi GANFLED

Ordonnance prononcée publiquement le 04 Avril 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDEURS :

_____, de nationalité béninoise, agent de
transmission à _____ de Cotonou, demeurant et domicilié à
Akassato, Maison _____ (Abomey-Calavi) ;

_____, de nationalité
béninoise, spécialiste en Génie Civil et en Environnement,
demeurant et domicilié à Carré N _____ Houéyiho (Cotonou) ;

D'UNE PART,

DEFENDEURS :

_____, de nationalité béninoise, cultivateur, demeurant et
domicilié à Allada, Ahouannonzoun, Tél : _____ ;

_____, de nationalité béninoise, cultivateur, demeurant et
domicilié à Allada, Ahouannonzoun, Tél : _____ ;

_____, de nationalité béninoise, cultivateur,
demeurant et domicilié à Allada, Ahouannonzoun ;

D'AUTRE PART, 12
✕

LE TRIBUNAL,

Suivant exploit d'assignation du 21 janvier 2025
messieurs [redacted], et [redacted]
[redacted] ont attiré messieurs [redacted]
et [redacted] par devant le président du
tribunal de première instance d'Allada statuant en matière
de référé civil aux fins d'expulsion ;

A l'appui de leur action ils exposent :

Qu'ils sont propriétaires d'un vaste domaine de terre d'une
superficie d'un hectare (01 ha), sis à Ahouanonzoun-hêtin
dans la commune [redacted] pour l'avoir acquis à titre
onéreux depuis des années ;

Que courant 2020, ils ont constaté que leur propriété est
exploitée à des fins culturelles par les sieurs [redacted]
et [redacted] à qui ils n'ont donné aucune
autorisation ;

Que ceux-ci auraient reçu l'autorisation de [redacted], l'un
des sages du village et témoin sur leur convention de vente ;

Qu'interpellé, celui-ci a reconnu les faits et a demandé un
délai pour inviter les occupants à libérer le fond de terre ;

Que malheureusement jusqu'à ce jour le domaine n'a pas
été encore libéré ;

Qu'ils sont ainsi privés de la jouissance de leur bien
immobilier ;

Que c'est pourquoi ils sollicitent du tribunal, d'ordonner
l'expulsion des occupants dudit fond de terre ;

Attendu que [redacted] et [redacted]
quoique assignés à personne n'ont pas comparu, ne se sont [redacted]

pas fait représenter et n'ont pas fait valoir leurs moyens de défense ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'expulsion

Attendu que le droit de propriété sur un bien confère à son titulaire le droit de l'user, d'en jouir, d'en disposer et même d'en être le maître absolu dans le respect des lois ;

Qu'il ressort du dossier que les sieurs

et sont

propriétaires d'un vaste fond de terre d'une contenance d'un hectare (01 ha) sis à Ahouannonzoun dans la commune ;

Qu'il est également constant que les sieurs

et occupent ledit fond de terre du

fait de qui n'en est pas propriétaire ;

Que a clairement reconnu sur procès-verbal de constat avec interpellation du 11 septembre 2024, que le fond de terre dont s'agit est la propriété des demandeurs et que c'est lui qui a autorisé et à l'occuper ;

Que ce comportement constitue un trouble manifestement illicite au droit de jouissance paisible de

et que le

juge des référés est habilité à faire cesser au provisoire ;

Qu'au regard de ces éléments, il sied de faire droit à la demande d'expulsion sollicitée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de

et

R

et par ordonnance réputée
contradictoire à l'égard de
et , en matière de référé civil et en premier
ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi
qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Disons qu'il n'y a pas contestation sérieuse ;

Constatons que et
occupent du fait de le fond de terre d'une
superficie d'un hectare (01 ha) sis à Ahouannonzoun
appartenant aux demandeurs ;

Ordonnons l'expulsion, de
et tant de leur personne, de leurs biens, ainsi
que de tous occupants de leur chef, de la parcelle d'une
contenance d'un hectare (01 ha) sis à Ahouannonzoun dans
la commune d'Allada, propriété de
. et ;

Condamnons et
aux dépens ;

Délai d'appel : Quinze (15) jours

Ont signé

LE GREFFIER

Ulrich D. K. GANFLED

LE PRESIDENT

Nahama

Nahama Ernest KASSA